



Ville de Millau
Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 011

Contrat de cession
Les Escapades du théâtre à Roquefort
du droit d'exploitation du spectacle
RUE CHOCOLAT

AR envoi PREFECTURE

26 JAN. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/100 du Conseil municipal du 7 juin 2022 portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2022/2023*,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Vu la convention de partenariat avec la commune de Roquefort sur Soulzon en date du 4 juillet 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Rue Chocolat* proposé par l'association Quasi Indestructible (domiciliée 109 rue Jacqueline Maillan - 34070 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence. Il a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un syndicat mixte.

Considérant que la ville s'est liée par convention avec la commune de Roquefort pour organiser en partenariat ce spectacle précité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Jean-Luc NEVE, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations, une représentation scolaire, le vendredi 20 janvier à 10h à la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple et une représentation tout public, le mardi 24 janvier à 19h à la salle des fêtes de Roquefort sur Souzlon dans le cadre des *Escapades* du Théâtre.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour ces spectacles est de 2 654 € (deux mille six cent cinquante-quatre euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Jean-Luc NEVE.

Fait à Millau, le 17 janvier 2023

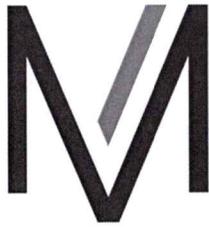
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Ville de Millau
Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 012

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle LA
DIGNITÉ DES GOUTTELETES

AR envoi PREFECTURE

26 JAN. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *La Dignité des Gouttelettes* proposé par l'association Mercimonchou (domiciliée 9 rue du Rivage - 66000 PERPIGNAN) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Hélène GUÉRIN, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour quatre représentations scolaires, le jeudi 09 mars et le vendredi 10 mars à 9h30 et 10h45 et pour une représentation tout public, le jeudi 09 mars à 18h30 – Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée, deux villes concernées. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 641 € HT + 310,25 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 951,25 € TTC (cinq mille neuf cent cinquante-un euros et vingt-cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Hélène GUÉRIN.

Fait à Millau, le 17 janvier 2023

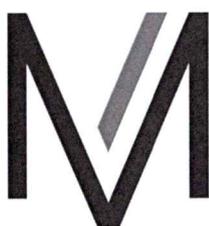
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Ville de Millau
Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 013

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
FIERS ET TREMBLANTS

AR envoi PREFECTURE

26 JAN. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert *Fiers et Tremblants* proposé par La Station-Service (domiciliée 9-11 rue de Dinan - 35000 RENNES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Catherine BOULARD, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le jeudi 26 janvier vers 21h, au Café-Resto culturel Le Pic Vert à Millau dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ».

Article 2 : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour cette représentation est de 3 869,40 € HT + 212,82 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 082,22 € TTC (quatre mille quatre-vingt-deux euros et vingt-deux centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Catherine BOULARD.

Fait à Millau, le 17 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 014

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
CAMILLE CHAMOUX - LE TEMPS DE VIVRE

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

26 JAN. 2023

ANCIENNE PREFECTURE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *LE TEMPS DE VIVRE* de Camille Chamoux proposé par ACME SAS (domiciliée 18 rue des Messageries - 75010 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Camille TORRE, Président de la société nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 04 mars à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 7 655,20 € HT + 421,04 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 8 076,24 € TTC (huit mille soixante-seize euros et vingt-quatre centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Camille TORRE.

Fait à Millau, le 17 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 015

**SIGNATURE CONVENTION
DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE
EN VUE D'UNE ACQUISITION D'OEUVRE**

AR envoi PREFECTURE
26 JAN. 2023

Service émetteur : Culture / Musée

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2121-29,
Vu le Code de la commande publique, en particulier son article R 2122-3,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant la volonté de la Ville de Millau d'accueillir Madame Anne BAIL-DECAEN, artiste-peintre, pour une résidence artistique au musée de Millau et des Grands Causses autour du patrimoine millavois de la ganterie et la collection permanente du musée de Millau, dans le cadre de sa programmation 2022-2023,
Considérant que l'artiste-peintre débutera un travail préparatoire de septembre 2022 à janvier 2023 qui consistera en la visite de mégisseries ganteries, recherche sur l'art de la ganterie ainsi que la collecte de matériaux d'inspiration, et mènera une réflexion sur la mise en perspective avec la collection permanente du musée,
Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses met à la disposition de Madame Anne BAIL-DECAEN, domiciliée 14 boulevard de Bonald, 12100 MILLAU, la salle d'exposition temporaire du musée pour la réalisation d'une peinture grand format en lien avec le patrimoine millavois de la ganterie et la collection permanente du musée de Millau, du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023.
Considérant que l'œuvre ainsi réalisée et acquise par la ville sera intégrée à la prochaine exposition temporaire du musée, et à termes, pourrait être intégrée au parcours permanent mégisserie-ganterie,
Considérant qu'à l'occasion de la résidence, l'artiste-peintre s'engage à organiser l'accueil de groupes constitués, accompagné d'un coordinateur/animateur, ainsi qu'une demi-journée porte ouvertes le mercredi 22 février 2023 de 14h à 18h,
Considérant qu'au plus tard 2 semaines après la résidence, l'artiste-peintre livrera son œuvre au musée de Millau et des Grands Causses,
Considérant que le coût total de cette résidence en vue de l'acquisition de l'œuvre réalisée sera de 2 500 €,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de résidence artistique en vue de la création d'une œuvre avec Madame Anne BAIL-DECAEN et d'accomplir toutes les démarches en découlant.

Article 2 : Le coût total de ce contrat est de 2 500 €. Les dépenses sont inscrites sur le budget 2022 de la Ville de Millau. Fonction 322 Nature 2161 TS 167.
La prestataire n'est pas assujettie à la TVA.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 17 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 016

Contrat de cession
Les Escapades du Théâtre à Nant, à Saint-Léons et à Roquefort
Du droit d'exploitation du spectacle
MA DISTINCTION **AR envoi PREFECTURE**

30 JAN. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/100 du Conseil municipal du 7 juin 2022 portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2022/2023*

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Ma distinction* de Lilian Derruau dit « Wally » proposé par Lot et Compagnie (domicilié Maison des associations - Espace Clément Marot - Place Bessieres - 46000 CAHORS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence. Il a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par conventions de partenariat avec les communes et un syndicat mixte.

Considérant que la ville s'est liée par convention avec les communes de Nant, de Saint-Léons et de Roquefort pour organiser en partenariat ce spectacle précité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Nathalie DABADIE, Directrice de l'association nommée ci-dessus, pour trois représentations tout public, le vendredi 03 février à 20h30 à la salle du Relais Soleil à Nant; le vendredi 24 mars à 20h30 à l'Espace Jean-Henri Fabre de Saint-Léons et le samedi 25 mars à 20h30 à la salle des fêtes de Roquefort dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée du Réseau Chainon. L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 4 732,80 € HT + 260,30 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 993,10 € TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize-euros et dix centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Nathalie DABADIE.

Fait à Millau, le 25 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Ville de Millau
Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 017

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
NOS COURSES FOLLES

AR envoi PREFECTURE

30 JAN. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert *Nos courses folles* proposé par Les Fouteurs de Joie (domiciliée 89 bis rue de la Division Leclerc - 91160 SAULX LES CHARTREUX) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Patricia FERRÉ, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 28 janvier vers 22h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ».

Article 2 : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour cette représentation est de 3 011,50 € HT + 165,63 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 3 177,13 € TTC (trois mille cent-soixante-dix-sept euros et treize centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Patricia FERRÉ.

Fait à Millau, le 25 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2023 / 018

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE
RUE DU RAJOL A MILLAU (12100)

AK envoi PREFECTURE
06 FEV. 2023

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation A22/25 a pour objet la réalisation des abords du bâtiment construit par AVEYRON HABITAT, rue du RAJOL à Millau. Les travaux prévoient la finition de la place FRANÇOIS MITTERRAND avec un accès en escalier, la reprise d'une partie de l'impasse de la Peausserie jusqu'à l'accès au parking de la Capelle et la reprise de la Rue du RAJOL, entre la traverse des Potiers et la Rue de CONDATOMAG ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot N°1 : VOIRIE
- Lot N°2 : ECLAIRAGE PUBLIC

Considérant que treize (13) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 25 novembre 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 9 janvier 2023, cinq (5) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 25 janvier 2023, d'attribuer les marchés à la SAS SEVIGNE (12520 AGUESSAC) pour lot n°1 « VOIRIE » et à la SAS SDEL ROUERGUE (12100 CREISSELS) pour le lot n°2 « ECLAIRAGE PUBLIC » dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les marchés n°A22/25 et leur(s) avenant(s) éventuels pour les TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE - RUE DU RAJOL A MILLAU (12100), de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Lot n°1 : VOIRIE	A22/25	SAS SEVIGNE 12520 AGUESSAC	129 859.00 € HT 155 830.80 € TTC TF : 98 820.00 € HT TO : 31 039.00 € HT

Lot n°2 : ECLAIRAGE PUBLIC	A22/25	SAS SDEL ROUERGUE 12100 CREISSELS	10 300.00 € HT 12 360.00 € TTC TF : 1 690.00 € HT TO : 8 610.00 € HT
-------------------------------	--------	--------------------------------------	---

Tranche ferme (TF) – Lots 1 et 2 : Réalisation escalier / revêtement Place François Mitterrand / reprise voirie Rue du RAJOL et Impasse de la Peausserie ;

Tranche optionnelle (TO) : Etat de surface (lot n°1) et câblage éclairage public (lot n°2)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 824, Nature 2315, Service 200.

Article 2 : Les marchés prennent effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 10 semaines.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS SEVIGNE et SAS SDEL ROUERGUE.

Fait à Millau, le 30 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 019

ACQUISITION DE DOCUMENTS SONORES ET AUDIOVISUELS POUR LA MEDIATHEQUE DE LA VILLE DE MILLAU (12100)

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

AB envoi PREFECTURE

06 FEV. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation A22/20 a pour objet l'achat de vidéogrammes (DVD) et documents musicaux (CD ou vinyles) pour adultes et enfants destinés à la constitution des collections de la Médiathèque de la Ville de Millau (12100) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot N°1 – DVD, pour un maximum annuel de 10 000 € HT ;
- Lot N°2 – CD&VINYLES, pour un maximum annuel de 8 000 € HT ;

Considérant que cinq six (6) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 15 novembre 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 2 décembre 2022, cinq (5) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 25 janvier 2023, d'attribuer les accords-cadres à la SA RDM VIDEO (95110 SANNOIS) pour lot n°1 « DVD » et à la SARL CVS - COLLECTIVITE VIDEO SERVICES (93100 MONTREUIL) pour le lot n°2 « CD&VINYLES » dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les accords-cadres n° A22/20 et leur(s) avenant(s) éventuels pour l'ACQUISITION DE DOCUMENTS SONORES ET AUDIOVISUELS POUR LA MEDIATHEQUE DE LA VILLE DE MILLAU (12100) de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
Lot n°1 : DVD	A22/20	SA RDM VIDEO 95110 SANNOIS	10 000 € HT 12 000 € TTC
lot n°2 : CD&VINYLES	A22/20	SARL CVS COLLECTIVITE VIDEO SERVICES 93100 MONTREUIL	8 000 € HT 9 600 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 321, Nature 6065, Service 150.

Article 2 : Les accords-cadres prennent effet à compter de la notification des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Les accords-cadres pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 pour chacun des lots.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SA RDM VIDEO et SARL CVS.

Fait à Millau, le 30 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 020

CONVENTION DE PRESTATION

Association e.Enfance

SERVICE EMETTEUR : CLSPD

AR envoi PREFECTURE

13 FEV. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2211-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, pris notamment en ses articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2022,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'au cours des commissions du CLSPD "jeunes exposés à la délinquance" et « violences intrafamiliales », il a été observé des difficultés liées à l'usage problématique, voire anarchique, des réseaux sociaux chez les plus jeunes. C'est pourquoi, des ateliers pédagogiques dans les établissements publics et privés de la commune, et une conférence pour les parents sont envisagés, en prévoyant l'intervention de l'association e. Enfance,

Considérant que l'association e-Enfance propose aux jeunes, aux parents ainsi qu'aux professionnels des interventions en milieu scolaire sur les usages responsables d'internet et les risques éventuels comme le cyber harcèlement, le cyber sexisme et les autres formes de cyber violence,

Considérant que l'association est le point d'entrée unique sur tous les enjeux liés aux usages numériques des jeunes et à l'accompagnement à la parentalité numérique afin que les jeunes puissent profiter d'Internet en toute sécurité,

Considérant que les interventions pédagogiques en milieu scolaire seront fondées sur une méthode basée sur l'interaction, l'écoute des jeunes, des mises en situation. D'autres sujets comme la pratique des jeunes en ligne et notamment la santé (le temps de connexion, le sommeil), les données personnelles (e-réputation, droit à l'oubli), la sexualité (pornographie, relations amoureuses, consentement, chantage sexuel) peuvent également être abordés. La conférence sur le thème des usages numériques des jeunes sera réservée aux parents d'élèves adolescents.

Considérant qu'il convient de signer une convention de prestations à cet effet,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec l'association e.Enfance, et d'autoriser Madame la Maire à signer la convention et tout acte utile au bon déroulement des prestations afférentes.

De préciser que la prestation se déclinera en trois parties :

- La première partie : interventions en milieu scolaire dans les collèges de la commune qui se dérouleront comme suit :
 - Ensemble scolaire Jeanne d'Arc : six classes de 6° pour un total de 165 élèves le jeudi 9 mars et vendredi 10 mars 2023.
 - Collège Marcel Aymard public : huit classes de 6° pour un total de 218 élèves en trois journées : les mardi 15, mercredi 16 mars et jeudi 17 mars 2023.
- La seconde partie concerne une conférence pour les parents d'élèves ayant participé aux ateliers : le jeudi 16 mars 2023 à 19h, auditorium de la Halle au Viaduc.

- Dans la troisième partie du projet : dans un cadre hors scolaire, et en lien avec les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la mairie, 4 ateliers animés par l'association e.Enfance seront organisés au cours de la semaine du 4 au 7 juillet 2023 à destination de 62 adolescents jeunes âgés de 12 à 15 ans.

Au total, 445 jeunes bénéficieront de cette action de sensibilisation.

Article 2 : Le montant global de la prestation de l'association e. Enfance est porté à **3650 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville de Millau 2023 Fonction 114 - Nature 611 - TS 103

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la coordinatrice du CLSPD et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association.

Fait à Millau, le 31 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2023 / 021

AR envoi PREFECTURE

13 FEV. 2023

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A TOURISME AVEYRON – CLUB DES AMBASSADEURS DE L'AVEYRON

Service Affaires
Juridiques

**Service émetteur : Culture / Musée et site archéologique
de la Graufesenque**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/193 en date du 19 décembre 2022 portant sur les tarifs des services publics 2023,

Considérant le souhait de la Ville de renouveler son adhésion à la charte du club des Ambassadeurs de l'Aveyron dans un but de promotion du musée de Millau et des Grands Causses, du site archéologique de la Graufesenque et de la tour des Rois d'Aragon/Beffroi,

Considérant que la Ville s'engage à proposer une gratuité au titulaire de la carte "Ambassadeur de l'Aveyron" pour une entrée payante ou deux entrées à tarif réduit selon la charte,

Considérant que cette gratuité est prévue dans la délibération sur les tarifs des services publics susvisée,

Considérant que ce renouvellement d'adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation par la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la ville de Millau à Tourisme Aveyron – club ambassadeur de l'Aveyron et de signer la charte d'engagement 2023 du Club des Ambassadeurs de l'Aveyron,

Article 2 : Le renouvellement de cette adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Tourisme Aveyron – club ambassadeur de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 31 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 022

AR envoi PREFECTURE

13 FEV. 2023

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
COUCOU**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Coucou* du Collectif Ma / Théa & Lucie Félix proposé par le Centre de Créations pour l'Enfance (domicilié 8 rue du Général Kléber - 51430 TINQUEUX) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Mateja BIZJAK PETIT, Directrice de l'association nommée ci-dessus, pour quatre représentations scolaires, le lundi 06 février à 10h et 15h et le mardi 07 février à 9h30 et 11h – Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 285,10 (cinq mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et dix centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Mateja BIZJAK PETIT.

Fait à Millau, le 31 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 023

Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble
communal de la Commune de Millau
Sis 50, place des consuls
au profit de l'association des Donneurs de Voix - Bibliothèque sonore

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE

13 FEV. 2023

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1 , L 2221-1 ,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition des associations,

Considérant que l'association des Donneurs de Voix a engagé depuis de nombreuses années, en convention avec la Commune de MILLAU, une action culturelle en direction de personnes mal voyantes ou aveugles qui consiste dans la réalisation et le prêt d'enregistrements en vue de leur procurer gratuitement un service de bibliothèque adapté à leur handicap,

Considérant que pour aider cette action la Commune avait consenti à l'Association des Donneurs de voix des facilités en matière de locaux en hébergeant ses activités au 50 place des Consuls, au 2ème étage du bâtiment B dans un ensemble immobilier cadastré section AM numéro 406, un local d'une surface de 74 m2 environ correspondant à la partie sud du lot 260,

Considérant que cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention depuis le 1^{er} octobre 2006 pour une durée maximum de 12 ans,

Considérant que l'association Les donneurs de voix sollicite le renouvellement de la mise à disposition, la dernière convention étant arrivée à son terme.

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit de l'association Les donneurs de voix, un local situé au 50 place des Consuls, au 2^{ème} étage du bâtiment B dans un ensemble immobilier cadastré section AM numéro 406, d'une surface de 74 m2 environ correspondant à la partie sud du lot 2602.

- La présente convention d'occupation est consentie à partir du **01/01/2023 à titre précaire et révoicable pour 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028**. Au terme de la convention, le bénéficiaire devra solliciter son renouvellement par courrier, 3 mois au moins avant son terme.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les charges afférentes à la consommation d'électricité sont à la charge du bénéficiaire qui en acquittera directement le montant.

L'association assure le ménage des locaux à ses frais.

L'associations reste redevable des autres charges (dont eau et gaz) et contributions personnelles, dont la taxe d'ordures ménagères, qui lui seront refacturées par la mairie (F0200- N7588- TS130).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association les donateurs de voix.

Fait à Millau, le 06/02/2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Millau, with the text 'MAIRIE DE MILLAU' and '12100' visible. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Emmanuelle GAZEL'.

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 024

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
« PETIT ENFER »**

AR envoi PREFECTURE

13 FEV. 2023

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial ;

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle « PETIT ENFER » proposé par la Cie Création Éphémère (domiciliée Théâtre de la Fabrick - 9 rue de la Saunerie - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Joël PEREZ, Président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation scolaire, le mardi 14 février à 10h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'opération « Arts vivants au collège ».

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 3 868,60 € (trois mille huit cent soixante-huit euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Joël PEREZ.

Fait à Millau, le 06 février 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 025

**Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé communal
Mise à disposition de locaux de stockage sis avenue du Pont Lerouge
à l'Association des Peintres et Sculpteurs Millavois**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE

13 FEV. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la décision 2020/089 du 17 juillet 2020 portant sur la mise à disposition de locaux avenue du Pont Lerouge, parcelle BH 13, à l'association des Peintres et Sculpteurs Millavois,

Considérant que la convention du 17 juillet 2020 découlant de la décision susvisée est arrivée à échéance,

Considérant que la commune consent à mettre de nouveau ce local à disposition de l'association des Peintres et Sculpteurs Millavois,

DÉCIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition, au profit de l'association des Peintres et sculpteurs millavois, de locaux de stockage situés dans un immeuble du domaine privé communal, avenue du Pont Lerouge, parcelle BH 13, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision,
- La convention d'occupation est consentie à partir du **01/04/2022** pour un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder la durée de cinq ans, **soit jusqu'au 31/03/2027**.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.
-

Article 2 : cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les charges afférentes à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz (chauffage), sont à la charge du bénéficiaire qui en acquittera directement le montant, ou bien les remboursera à la commune sur facturation.

L'association reste redevable des autres charges et contributions personnelles, dont la taxe d'ordures ménagères, qui lui seront refacturées par la mairie (F0200- N7588- TS130).

L'association assure le ménage des locaux à ses frais.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association des Peintres et Sculpteurs Millavois.

Fait à Millau, le 07 février 2023

LE MAIRE
M. GAZEL

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 026

CREATION D'UNE OUVERTURE A LA MAISON DU PEUPLE
GROS-OEUVRE

16 FEV. 2023

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation 202301L00 a pour objet la création d'une ouverture à la Maison du Peuple ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte et a fait l'objet de l'allotissement suivant : « Lot unique : Gros-œuvre » ;

Considérant que trois (3) demandes de devis ont été transmises le 16/01/2023 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 23/01/2023, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué Aux Travaux du 02/02/2023, d'attribuer le marché à l'entreprise SERVANT CONSTRUCTIONS dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marchés n°202301L00 et leur(s) avenant(s) éventuels pour CREATION D'UNE OUVERTURE A LA MAISON DU PEUPLE – GROS-OEUVRE, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Gros-œuvre	202301L00	SERVANT Constructions	8 478 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 313, Nature 21318, Service 220.

Article 2 : Les marchés prennent effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 2 semaines (hors période de préparation)

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société SERVANT CONSTRUCTIONS.

Fait à Millau, le 14 février 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée


Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 027

Mise à disposition du domaine public communal
Boulevard de la Capelle
pour la société Repro-Services

AR envoi PREFECTURE

20 FEV. 2022

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant Tarification des services publics de la Ville de Millau.

Vu l'arrêté n°2023/0183 du 14 février 2023 portant interdiction de stationnement au droit du n°9 boulevard de la Capelle sur 2 emplacements « zone bleue » le 17 février 2023.

Considérant la demande de mise à disposition par la société Repro-Services, pour l'inauguration de ses locaux le 17 février 2023, du domaine public communal devant sa devanture, au n°9 boulevard de la Capelle, sur 2 places "Bleues", pour y positionner un food truck qui restaurera ses invités,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de la société Repro Services, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située devant le n°9 boulevard de la Capelle et constituée de 2 places de parking « bleues » situées devant la devanture du magasin.

Le bénéficiaire est autorisé à installer, sur cette emprise pré-définie, 1 food truck (4m x2m).

- La présente mise à disposition est consentie le 17 février 2023 de 8h à 21h.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 42 € (2 x 21 € ; délibération n°2022/193 du 19/12/22) (F421, N752, S273).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Trésorière de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société Repro-Services.

Fait à Millau, le 15 février 2023



Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 028 Envoi PREFECTURE

23 FEV. 2022

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR URBAIN
BOIS ENERGIE**

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation A22/22 a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain bois énergie ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que vingt-deux (22) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 6 décembre 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée initialement le 5 janvier 2023 à 17h00 puis reportée le 16 janvier 2023 à 12h00, cinq (5) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 8 février 2023, d'attribuer le marché à la société KAIROS INGENIERIE (75020 PARIS) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°A22/22 et ses avenant(s) éventuels pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain bois énergie, de la façon suivante :

Candidat retenu	Montant
KAIROS INGENIERIE 19 rue Frédéric Lemaître 75020 PARIS	Toutes tranches confondues 85 550 € HT (102 660 € TTC) Décomposé comme suit : TF* : 9 700 € HT TO 01* : 39 450 € HT TO 02* : 36 400 € HT

* Tranche ferme (TF) : Assistance à l'élaboration du programme définitif et au choix du mode de gestion ;

*Tranche optionnelle 01 (TO 01) : Assistance dans le cadre d'une exploitation et gestion déléguée via un contrat de concession ;

*Tranche optionnelle 02 (TO 02) : Assistance dans le cadre d'une exploitation et gestion directe en régie.

Une des deux tranches optionnelles pourra être affermie au regard du mode gestion choisi à l'issue de la tranche ferme.

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire du contrat ne perçoit aucune indemnité d'attente ou de dédit

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 824, Nature 2031, Service 200.

Article 2 :

La durée du contrat de chaque tranche est fixée comme suit :

Tranches	Délai
TF	4 mois à compter de l'ordre de service
TO 01	Démarrage à la remise de l'OS jusqu' à la fin de la première année d'exploitation et la création d'un observatoire de suivi.
TO 02	Démarrage à la remise de l'OS jusqu' à la fin de la première année d'exploitation et la création d'un observatoire de suivi.

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Prestations Intellectuelles (PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société KAIROS INGENIERIE.

Fait à Millau, le 16 février 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 029

CONVENTION DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE EN VUE DU DON DE L'OEUVRE REALISEE

Service émetteur : Culture / Musée **AR envoi PREFECTURE**

23 FEV. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, en particulier son article R 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de participer au projet *Hors Normes*, évènement dédié à l'Art brut et aux Arts singuliers et différenciés,

Considérant que la première édition se déroulera à Millau ou à proximité au printemps 2023,

Considérant le souhait de la Ville de Millau de s'associer à ces rencontres en accueillant Monsieur Guillaume PAPS, pour une résidence artistique au musée de Millau et des Grands Causses autour de la mégisserie-ganterie et la collection permanente du musée de Millau,

Considérant que le travail de création portera sur la thématique mégisserie-ganterie en s'inspirant de la collection permanente du musée,

Considérant que l'association ACT12/Compagnie Ephémère, le Créahm ainsi que le musée de Millau s'engagent chacun à leur niveau à accompagner la venue de Monsieur Guillaume PAPS,

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses s'engage à fournir les matériaux, documents et matières ainsi qu'un espace de travail à l'artiste,

Considérant que l'œuvre ainsi réalisée sera donnée à la ville, et à terme, pourrait être intégrée au parcours permanent mégisserie-ganterie,

Considérant qu'à l'occasion de la résidence, les 3 partenaires s'engagent à organiser une médiation auprès des publics (scolaires durant la semaine de résidence, tout public lors de la Nuit Européenne des musées), accompagnés d'un coordinateur/animateur,

Considérant qu'à l'occasion de la résidence, les 3 partenaires s'engagent à promouvoir l'évènement dans leurs différents réseaux,

Considérant que le coût total de cette résidence artistique sera de 1 900 €,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de résidence artistique avec le Créahm et l'association ACT12/Compagnie Ephémère en vue de la réalisation d'une résidence artistique de Monsieur Guillaume PAPS et d'accomplir toutes les démarches en découlant.

Article 2 : les partenaires ne sont pas assujettis à la TVA. Le coût total de ce contrat est de 1 900 €. Le paiement est réparti comme suit : 500 € seront versés au Créahm pour ce qui concerne la création artistique, et 1400 € à ACT12/Compagnie Ephémère pour ce qui concerne l'accompagnement de l'artiste en résidence. Cette dépense est inscrite sur le budget 2023 de la Ville de Millau.

Fonction 322 Nature 611 TS 167.

Les prestataires ne sont pas assujettis à la TVA.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

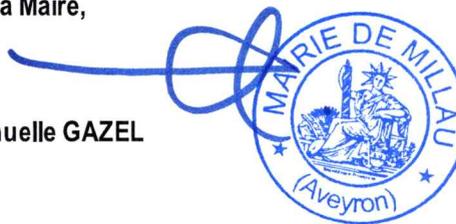
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 16 février 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 030

AR envoi PREFECTURE

23 FEV. 2022

Contrat de cession
Les Escapades du Théâtre à Alrance
Du droit d'exploitation du spectacle
TANT QU'IL Y AURA DES BREBIS

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/100 du Conseil municipal du 7 juin 2022 portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2022/2023*

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *Tant qu'il y aura des brebis* proposé par la Cie La Dernière Baleine (domiciliée 62 rue Vivaraize - 42000 SAINT-ETIENNE) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence ; qu'il a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par conventions de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec la commune d'Alrance pour organiser en partenariat ce spectacle précité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Jérôme VIAL, administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 18 mars à 20h30 à la salle des fêtes d'Alrance dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 2 655,20 € (deux mille six cent cinquante-cinq-euros et vingt centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jérôme VIAL.

Fait à Millau, le 17 février 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 031

**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux au 17 rue
Lucien Costes
à l'Association des Peintres et Sculpteurs Millavois
pour la réalisation annuelle du carnaval de la Ville chaque année**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE

23 FEV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la décision 2019/054 du 26 mars 2019 portant sur la mise à disposition de locaux dans le garage situé au 17 rue Lucien Costes, parcelle AC 330, à l'association des Peintres et Sculpteurs Millavois,

Considérant la convention du 26 mars 2019 qui en découle,

Considérant que la commune consent chaque année à mettre de nouveau ce local à disposition de l'association des Peintres et Sculpteurs Millavois, dans le cadre du carnaval de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition, au profit de l'association des Peintres et sculpteurs millavois, de 80 m2 environ de locaux de stockage situés dans la parcelle cadastrée section AC numéro 330, 17 rue Lucien Costes, travées 4 et 5, selon les termes et descriptifs faits dans la convention 2019DE054Bis du 26 mars 2019,
- La présente convention d'occupation est consentie à partir du **01/02/2023** pour trois **ans**. Les périodes d'utilisation de ces locaux par l'APSM sont liées aux périodes du carnaval, de sa préparation, de sa réalisation et de son rangement, soit environ 2 mois autour de la date du carnaval.

En 2023, les dates s'étendent du 01/02/2023 au 31/03/2023.

- D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition 2019/054bis annexée à la présente décision ainsi que éventuels avenants annuels ultérieurs précisant les dates d'occupation.

Article 2 : La mise à disposition demeure consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

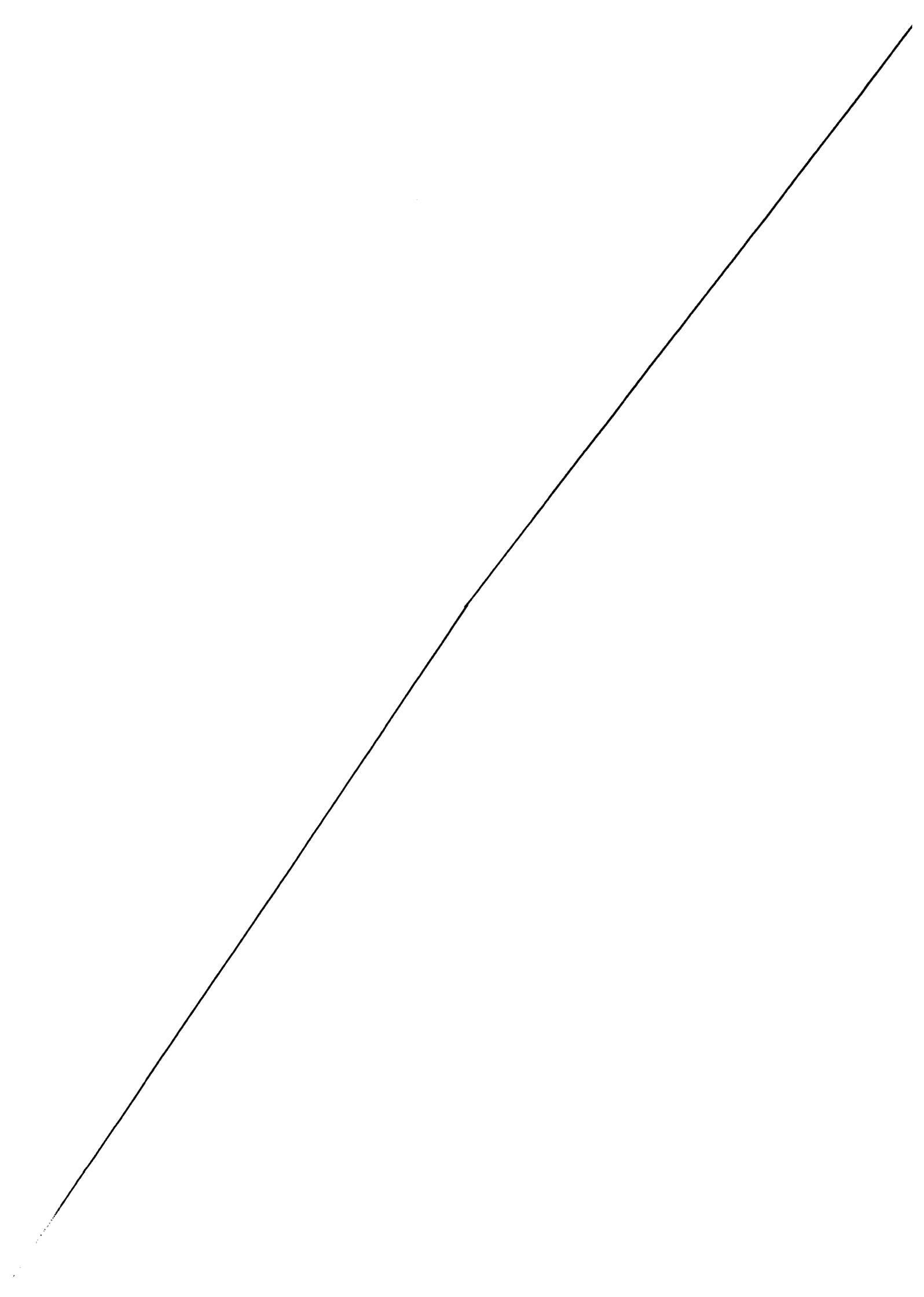
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 17 février 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 032

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LA REPRODUCTION DES FOUGÈRES**

AR envoi PREFECTURE

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

24 FEV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *La Reproduction des Fougères* proposé par La Compagnie Les Filles de Simone (domiciliée 15 rue Eugène Voisin - 94340 JOINVILLE-LE-PONT) correspond à une programmation culturelle de qualité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Eliette MAKHLOUFI, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour quatre représentations scolaires, le lundi 13 mars à 10h et 14h - Collège Jean Jaurès à St Affrique et le mardi 14 mars à 10h et 14h - Collège Marcel Aymard à Millau.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est 5 134,60 € HT + 282,40 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 417 € TTC (cinq mille quatre cent dix-sept euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Eliette MAKHLOUFI.

Fait à Millau, le 22 février 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 033

FOURNITURE DE MATERIELS - PIECES DETACHEES ET SERVICE DE CONTROLES TECHNIQUES POUR LES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DE LA VILLE DE MILLAU (12100)

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

AR envoi PREFECTURE

24 FEV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2185-1 et R 2185-2 relatifs à la possibilité pour l'acheteur de déclarer sans suite une procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation A22/21 a pour objet l'achat de lubrifiants, matériels, accessoires, balais voirie pour l'équipement et entretien des véhicules et engins du parc automobile de la Ville de Millau ainsi que la réalisation de contrôles techniques pour assurer leur bon fonctionnement ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N°1 : Fourniture de lubrifiants pour un maximum annuel de 7 500 € HT ;
- LOT N°2 : Fourniture de matériels et accessoires pour véhicules pour un maximum annuel de 22 000 € HT ;
- LOT N°3 : Fourniture de balais voirie pour un maximum annuel de 4 500 € HT ;
- LOT N°4 : Contrôle technique automobiles et utilitaires pour un maximum annuel de 3 000 € HT ;
- LOT N°5 : Contrôle technique engins pour un maximum annuel de 4 000 € HT ;

Considérant que neuf (9) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 9 décembre 2022 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 9 janvier 2023, cinq (5) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 8 février 2023 :

- De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°1 « Fourniture de lubrifiants » suite à une mauvaise estimation du besoin et de relancer une nouvelle consultation,
- D'attribuer les accords-cadres à la SAS AUTODISTRIBUTION FIA (12000 RODEZ) pour le lot n°2 « Fourniture de matériels et accessoires pour véhicules », à la SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS (79500 MELLE) pour le lot n°3 « Fourniture de balais voirie » et à Millau Contrôle Technique (12100 MILLAU) pour le lot n°4 « Contrôle technique automobiles et utilitaires », dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses,
- De déclarer le lot n°5 « Contrôle technique engins » infructueux faute d'offre reçue et de passer sans publicité ni mise en concurrence ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les accords-cadres n°A22/21 et leur(s) avenant(s) éventuels pour la FOURNITURE DE MATERIELS - PIECES DETACHEES ET SERVICE DE CONTROLES TECHNIQUES POUR LES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DE LA VILLE DE MILLAU (12100) de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
Lot n°2 : Fourniture de matériels et accessoires pour véhicules	A22/21-02	SAS AUTODISTRIBUTION FIA 12000 RODEZ	22 000 € HT 26 400 € TTC
Lot n°3 : Fourniture de balais voirie	A22/21-03	SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS 79500 MELLE	4 500 € HT 5 400 € TTC
Lot n°4 : Contrôle technique automobiles et utilitaires	A22/21-04	MILLAU CONTROLE TECHNIQUE 12100 MILLAU	3 000 € HT 3 600 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 0200/813, Nature 6068, Service 270 (Lots N°1, N°2 et N°3) - Fonction 0200/813, Nature 61551, Service 270 (Lots N°4 et N°5).

Article 2 : De déclarer le lot n°1 « Fourniture de lubrifiants » sans suite pour motif d'intérêt général suite à une mauvaise estimation du besoin et des erreurs manifestes dans la rédaction du cahier des charges qui n'ont pas permis aux candidats de formuler leurs meilleures offres et de mettre en œuvre une nouvelle procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique avec la rédaction d'un nouveau cahier des charges.

Les soumissionnaires seront donc informés de la présente déclaration sans suite et des motifs de celle-ci et de la volonté du pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle consultation.

Article 3 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2-3° du Code de la commande publique, pour le lot N°5 « Contrôle technique engins » déclaré infructueux faute d'offre déposée dans les délais prescrits.

Article 4 : Les accords-cadres prennent effet à compter de la notification des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Les accords-cadres pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 pour chacun des lots.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS AUTODISTRIBUTION FIA, SAS AURILIS GROUP-FLAURAUD, SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS et à MILLAU CONTROLE TECHNIQUE.

Fait à Millau, le 23 février 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 034

Signature du bail dérogatoire
pour la gestion du gîte de la Maladrerie par la FUAJ

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE

24 FEV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu le Code de commerce, notamment pris en son article L145-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/198 du 18 novembre 2021 portant déclassement du gîte de la Maladrerie et lancement d'une procédure d'appel à projet pour la location de ce bien,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Fédération Unie des auberges de Jeunesse (FUAJ) a répondu à l'appel à projet initié par la commune de Millau visant à la reprise et à l'exploitation d'un immeuble désigné comme gîte de la Maladrerie, parcelle BH 119,

Considérant que le jury composé spécialement s'est réuni le 14 décembre 2022 et a désigné la FUAJ comme lauréate,

Considérant que les parties se sont rapprochées et ont accepté de contracter un bail dérogatoire.

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la FUAJ le gîte de la Maladrerie, avenue Louis Balsan à Millau, parcelle cadastrée section BH n°1119) en vue de son exploitation selon les termes et conditions prévus dans le bail à cet effet, pour une durée de 36 mois à compter du 01/03/2023.
- D'autoriser Madame la Maire à signer le bail dérogatoire de mise à disposition du 01/03/2023 au 28/02/2026 annexé à la présente décision ainsi que d'éventuels avenants.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dossier et à signer tout document en découlant.

Article 2 : Ce bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 5000 € net, réévalué de façon annuelle sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers, et d'un montant variable de 2% calculé sur le montant du chiffre d'affaires HT situé au-delà de 60 000 € (imputation sur TS 130, fonction 01, nature 752).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 23/02/2023.

Signature

Emmanuelle Gazel

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

DECISION N° 2023 / 035

**Convention de mise à disposition de 30 m2 de locaux
dans le rez-de chaussée d'un immeuble de la Commune de Millau
Sis 17 rue Lucien COSTES, au profit du CSSA
Club Subaquatique Sud Aveyron**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

24 FEV. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition des associations,

Considérant la fermeture du complexe sportif de la piscine et la destruction du local mis à disposition du club de plongée le temps des travaux,

Considérant que l'association Club Subaquatique Sud Aveyron, CSSA, sollicite pour stocker son matériel du 15 février au 31 mai 2023 la mise à disposition de 30 m2 de garage dans le rez-de-chaussée de l'ancienne caserne des pompiers, actuellement Direction des services techniques de la Ville, au 17 rue Lucien Costes, parcelle AC 330,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit du club de plongée, des 30 m2 de locaux à usage de stockage, sis 17 rue Lucien Costes, 12100 Millau, dans un immeuble communal cadastré section AC 330.

La présente convention d'occupation est consentie du **15/02/2023 au 31/05/2023**.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants à intervenir.

Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'association ne paie pas les charges et contributions personnelles, reste redevable des consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage), et de la taxe d'ordures ménagères.

Le ménage des 30 m2 de local est à la charge de l'association.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 23 février 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2023 / 036

Mise à disposition du domaine public communal
Place de la Capelle
pour le Rotary Club Millau-Saint-Affrique

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

AR envoi PREFECTURE

16 MARS 2023

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, par le Rotary Club Millau-Saint-Affrique, du domaine public communal sur la place de La Capelle, pour la vente de roses au profit du Foyer d'accueil de Femmes, les 8 et 11 mars 2023,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du Rotary Club Millau-Saint-Affrique, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place de la Capelle, parcelle A11049, pour y installer un stand de vente de roses. Il est autorisé à installer, sur cette emprise pré-déterminée de 4x 4m, 1 barnum 3 x 3m et du petit mobilier.

Le bénéficiaire est aussi autorisé à installer 3 chevalets publicitaires pendant la durée de l'opération, l'un sur le trottoir devant le Collège Jeanne d'Arc, le second au pied de l'immeuble n°8, place du Mandarous et le troisième devant le bureau de tabac, place du Mandarous.

La présente mise à disposition est consentie les 8 mars, de 14h à 18h, et 11 mars, de 10h à 18h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée Rotary Club Millau-Saint Affrique.

Fait à Millau, le 8 mars 2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires
Juridiques

Suivi au Pôle
Administratif
05 65 59 50 13

DÉCISION N° 2023 / 037

Convention de mise à disposition de parasols du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Service émetteur : Sports/Santé **AR envoi PREFECTURE**

16 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire ;

Considérant le besoin, pour l'organisation de la Journée Olympique et Paralympique prévue le 13 mai 2023, de protection solaire ;

Considérant le programme des animations sport-santé qui sera proposé à tout public par les associations et les éducateurs sportifs de la Ville, de 13 h 30 à 18 h 00 ;

Considérant que le Parc naturel régional des Grands Causses peut mettre à disposition de la Ville 15 parasols.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes et d'autoriser Madame la Maire à signer la fiche de gestion pour la mise à disposition de 15 parasols ci-annexée ;

Article 2 : La mise à disposition de l'ensemble parasols et pieds est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Responsable du pôle Sports/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Parc naturel régional des Grands Causses.

Fait à Millau, le 09 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 038

Délivrance d'une concession dans le cimetière
De TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

16 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Isabelle DESMAISON, demeurant 2 rue de l'ancienne Mairie – 12520 AGUESSAC, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°9, Rangée N°6, Tombe N°14 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de Madame Nicole DESCOUTS.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 26 janvier 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressé à Madame Isabelle DESMAISONS.

Fait à Millau, le 09 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12412			
-------	--	--	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 039

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population **AR envoi PREFECTURE**

16 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Christine DELON, demeurant 15 rue Peyrollerie – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n°6 - Rangée n°8 - Tombe n°8.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 26 janvier 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 12 décembre 2007 par Monsieur Jean GERMON et Madame Marie-Christine DELON.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ACTE N°12413

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marie-Christine DELON.

Fait à Millau, le 09 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU

AR 09/03/2023

12413	11315			
-------	-------	--	--	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 040

Délivrance d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le
Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population **AR envoi PREFECTURE**

16 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Angéline DONATIELLO épouse TESTA, demeurant 99 rue du ravin de Sainte Marthe – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°6, Case N°78, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 26 janvier 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 219.00 € (Deux Cent Dix Neuf Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Angéline DONATIELLO épouse TESTA.

Fait à Millau, le 09 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

MAIRIE DE MILLAU
MAYOR'S OFFICE

09/03/2023

12414			
-------	--	--	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 041

**Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de SAINT-GERMAIN**

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

16 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain BORIES et Madame Monique CARBASSE son épouse, demeurant Hameau de SAINT-GERMAIN route des trois relais – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de SAINT-GERMAIN.

Considérant que cette concession située Tombe N°63 C sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de SAINT-GERMAIN au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 21 février 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ACTE N°12419

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Alain BORIES et Madame Monique CARBASSE son épouse.

Fait à Millau, le 09 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12419			
-------	--	--	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 042

Délivrance d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population **AR envoi PREFECTURE**

16 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Nicole POUGET épouse BERTRAND, demeurant 4 A rue des Templiers – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE,

Considérant que cette concession située au Carré n° 15 - Rangée n° 1- Tombe n° 9 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 21 février 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ACTE N° 12420

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Nicole POUGET épouse BERTRAND.

Fait à Millau, le 09 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



DECISION N° 2023 / 043

**Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT**

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

16 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée Madame Georgette CROUZET épouse SAINT-LEGER, demeurant 158 impasse Léonard André Bonnet – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de 3 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 10, Rangée N°, Tombe N° (l'emplacement sera attribué au moment de la matérialisation de l'emplacement) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 20 février 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ACTE N°12422

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Georgette CROUZET épouse SAINT-LEGER.

Fait à Millau, le 09 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal




Emmanuelle GAZEL,
Maire de MILLAU

SECRETARIE
MUNICIPALE

12422			
-------	--	--	--



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2023 / 044

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Centres Sociaux Millau Grands Causses

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

21 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 20 octobre 2022,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'association des Centres Sociaux Millau Grands Causses a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, des sanitaires et de la cour de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre afin d'organiser son Assemblée Générale le 19 avril 2023.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'association des Centres Sociaux Millau Grands Causses.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Directrice, Mme Aurore BLIN et l'association des Centres Sociaux Millau Grands Causses représentée par sa Directrice, Mme Karine MARRE, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente, des sanitaires et de la cour de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre pour l'organisation de l'Assemblée Générale est conclue pour le **mercredi 12 avril 2023, de 9h à 21h.**

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et MARRE.

Fait à Millau, le 14 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 045

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LE CHANT DU VERTIGE**

AR envoi PREFECTURE

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

21 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Le Chant du vertige* proposé par l'association Compagnie Lapsus (domiciliée 9 rue Alain Lesage - 31400 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Cécile IMBERNON, chargée de diffusion de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le mardi 28 mars à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 7 068,40 € (sept mille soixante-huit euros et quarante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Cécile IMBERNON.

Fait à Millau, le 14 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 046

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

21 MARS 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain BRENET, demeurant 407 rue des Hauts du Vivier – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 10, Rangée N°2, Tombe N°1, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 3 mars 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00€ (Quatre-Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Alain BRENET.

Fait à Millau, le 14 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU

12423			
-------	--	--	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 047

Délivrance d'une concession de Case de Columbarium
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

27 MARS 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Marie VARGAS épouse CABIROU, demeurant 18 rue Mathieu Prévot « les Tilleuls Bat G – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de Case de Columbarium dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N° 6, Case N° 79, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de DIX ans, à compter du 3 mars 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 181.00 € (Cent Quatre-Vingt-Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ACTE N° 12425

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marie VARGAS épouse CABIROU.

Fait à Millau, le 14 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU



12425			
-------	--	--	--



DECISION N° 2023 / 048

Contrat AGORASTORE de prestation de services pour la vente de biens mobilier- hébergement, assistance et maintenance

SERVICE EMETTEUR : affaires juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu nécessité pour la ville de Millau de vendre ses biens reformés dans les meilleures conditions et la proposition d'AGORASTORE ci-annexée,

Considérant que le site AGORASTORE assure la mise en vente publique de biens mobiliers en mettant en relation les vendeurs et les acheteurs et présente les meilleures garanties pour une publication la plus large possible,

Considérant qu'il convient de passer un contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance avec la société AGORASTORE,

DECIDE

Article 1:

De signer le contrat ci-joint de prestation de services avec la société AGORASTORE SAS, 20, rue de Voltaire, 931 DO Montreuil portant sur la solution de la société précitée, permettant de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs via une procédure d'enchères organisée sur le site internet via la mise disposition du client du portail AGORASTORE et ainsi permettant à la Ville de proposer en ligne tout type de biens, en optimisant ses prix de vente.

Article 2 :

La rémunération de AGORASTORE sera assurée d'une part, par l'application d'un taux de commission sur le prix le prix total final réalisé sur les ventes au terme d'une période d'enchère, et d'autre part par règlements de montants forfaitaires, répartis comme suit :

- Taux de commission : 12% HT
- Frais de dossier : 300€ HT

De dire que les frais de renouvellement de contrat sont à inscrire au 0200/611/TS120 et les commissions au 0200/6228/TS120.

Article 3

Ce contrat sera conclu à compter du 13 avril 2023 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, pour une durée maximale cumulée de quatre ans. A l'issue de la première année, le contrat sera résiliable à tout moment par les deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société AGORASTORE SAS.

Fait à Millau, le 16 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Millau. The text 'MAIRIE DE MILLAU' is visible at the top of the stamp, and 'Avenue' is partially visible at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.

Emmanuelle GAZEL